

N° AT-MAR-2023-489

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 94, commune de Pirou

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de **Mme LECOMTE Sophie** en date du 30/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux **du 04/05/2023 au 14/05/2023**,

Considérant que pendant **les travaux de réfection de la toiture d'une maison**, sur la **D 94** du PR 0+34849 au PR 0+34679 (Pirou), sur le territoire de la commune de **Pirou**, **la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 ou CF 13 du manuel du chef de chantier**,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du **04/05/2023** et jusqu'au **14/05/2023**, sur la **D 94** du PR 0+34849 au PR 0+34679 (Pirou) situés hors agglomération, **un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une circulation sur voie réduite.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 27/04/2023

**Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence technique départementale
des Marais**

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation

Signé électroniquement par : Patrice Culeron

Date de signature : 28/04/2023

Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- . Madame le Maire de Pirou
- . Madame Sophie LECOMTE (Mme LECOMTE Sophie)
- . CER de Lessay

ANNEXES:

Zone de travaux

CF12

CF13

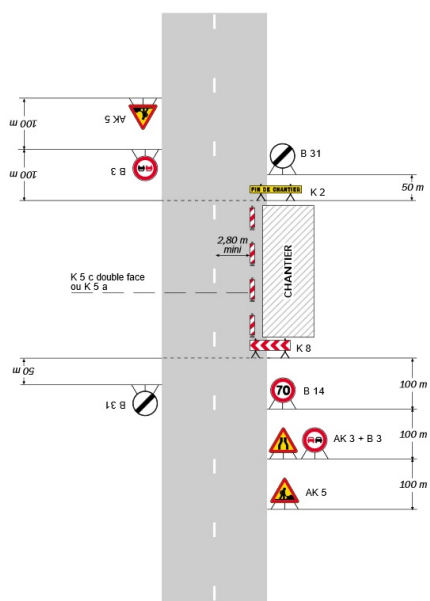


Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

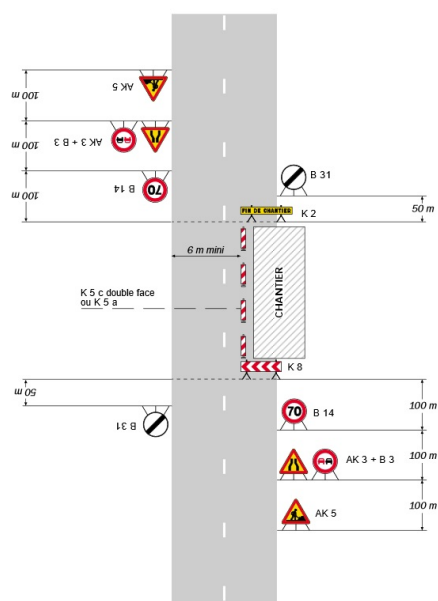
41

CF13

Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Signalisation temporaire - SETRA

42